

# REGLEMENT DU DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES

Adopté par la délibération du Conseil général n° 2012-1 – 6.6.22. du 6 février 2012  
modifié par les délibérations n°2014-3 – 6.5.15 du Conseil général du 19 mai 2014,  
n° 2018-15-7 de la Commission permanente du Conseil départemental du 5 novembre 2018 et  
n° 2019-16-5 de la Commission permanente du Conseil départemental du 4 novembre 2019

Cette aide s'adresse aux associations étudiantes implantées et exerçant, au moins en partie, leur activité sur le territoire du Val-de-Marne. Elles doivent également être déclarées auprès d'établissements d'enseignement supérieur publics.

## **Article 1 : Objectifs du dispositif**

---

Dans le cadre de la réussite des étudiants du Val-de-Marne les principaux objectifs sont :

- favoriser des actions, événements, issus de projets présentés par des associations étudiantes d'établissements d'enseignement supérieur et recherche du département ;
- aider à l'insertion professionnelle des étudiants.

## **Article 2 : Nature des actions recevables**

---

Les actions recevables doivent apporter une plus-value à la formation (il peut s'agir de colloques, manifestations, conférences, débats...exclusivement en lien avec le cursus ou la formation), et être réalisées au cours de l'année universitaire en cours.

Les critères d'attribution sont :

- l'impact sur la formation des étudiants ;
- le public visé : étudiants, population fragile ;
- le nombre de personnes visées ;
- l'originalité, l'innovation de l'action ou du projet ;
- dans le cas d'«événements», au moins une partie du projet doit se dérouler sur le territoire val-de-marnais.

Les demandes non recevables concernent :

- les projets de mobilité internationale, les voyages de fin d'étude ;
- les projets proposés dans le cadre de la formation obligatoire pour l'obtention d'un diplôme ;
- les week-ends d'intégration, les galas de fin d'année, les voyages d'agrément ;
- le financement d'activités propres aux bureaux des étudiants (photocopies, annales,...) ;
- la création ou le fonctionnement d'une association.

La recevabilité des dossiers est évaluée par la Direction de l'Emploi, des Formations et de l'Innovation sociale, Secteur « innovation territoriale et responsable ».

## **Article 3 : Aide financière**

---

Le montant d'aide maximum possible est fixé à 45 % du budget total de l'initiative.

Chaque demande de subvention doit être explicitée par un budget prévisionnel sincère assorti des pièces justificatives de toutes les dépenses (devis précis ou factures) et de tous les justificatifs des financements ou co-financements acquis ou demandés.

## **Article 4 : Constitution du dossier**

---

Le dossier complet sera adressé au Président du Conseil départemental par le Président de l'association avant le 28 février de l'année universitaire en cours. La demande de subvention devra être formulée sur le dossier type de l'année en cours. Ce dernier sera obligatoirement signé et accompagné de toutes pièces mentionnées.

Cette demande comportera :

- une présentation de l'association ;
- le titre du projet ;
- l'exposé du projet ;
- les objectifs visés ;
- les partenariats ;
- la nature des activités proposées ;
- la période et la fréquence des activités ;
- le nombre d'étudiants impliqués et participants ciblés ;
- le budget détaillé de l'action assorti des pièces justificatives de toutes les dépenses (devis précis ou factures) nécessaires à la réalisation du projet et de tous les justificatifs des financements ou co-financements acquis ou demandés avec mention des autres participations le cas échéant ;
- la copie des statuts de l'association.

## **Article 5 : Evaluation et suivi**

---

Pour toute action subventionnée dans le cadre de ce dispositif, les associations étudiantes doivent soumettre un bilan financier détaillé au Conseil départemental ainsi qu'un compte-rendu de l'initiative dans les deux mois suivant la réalisation du projet.

De plus, les associations étudiantes présenteront les projets subventionnés dans le cadre d'une journée de restitution au Conseil départemental.

## **Article 6 : Composition du jury**

---

Le jury est chargé d'évaluer chaque projet recevable, de formuler un avis sur l'octroi ou non d'une aide financière et d'en proposer le montant. Il se réunira une fois par an au second trimestre et sera composé des personnalités suivantes :

- le Président du Conseil départemental ou son représentant, président du jury ;
- cinq conseillers départementaux désignés par le Conseil départemental ;
- le directeur de la Direction de l'Emploi, des Formations et de l'Innovation sociale ;
- un représentant de la Direction de la Jeunesse, des Sports et des Villages de vacances
- un représentant de Proj'Aide ;
- un représentant de la Direction des Affaires Européennes et Internationales ;
- un représentant du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) ;
- un représentant de l'Université Paris-Est Créteil ;
- un représentant de l'Université Paris-Sud (Faculté de Médecine du Kremlin-Bicêtre).

## **Article 7 : Enveloppe financière et conditions de versement de l'aide départementale**

---

Le jury, en fonction des modalités, donne son avis sur l'ensemble des projets. Le jury propose le nombre et le montant des subventions aux associations étudiantes dans la limite des crédits inscrits au budget départemental.

Ces propositions devront être validées par la présentation d'un rapport relatif à l'attribution des subventions aux associations d'étudiants à la Commission permanente du Conseil départemental.

Suite à l'adoption des propositions faites par la Commission permanente du Conseil départemental, les subventions accordées seront versées sur le compte des associations concernées.

## **Article 8 : Engagements des associations subventionnées**

---

Les porteurs de projet ayant reçu un soutien financier du Département s'engagent à adresser et à fournir des éléments pouvant être utilisés à des fins de communication (invitation aux événements, photos, vidéos, etc.)

Lorsque les projets n'ont pu être réalisés dans les délais prévus, la subvention pourra faire l'objet d'un remboursement au Conseil départemental du Val-de-Marne.

## **Article 9 : Communication**

---

Les associations étudiantes sont tenues de faire part du soutien du Conseil départemental du Val-de-Marne apporté aux initiatives financées et à faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées aux actions subventionnées.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Action financée par le Conseil départemental du Val-de-Marne » et de l'apposition du logo départemental conformément à sa charte de communication.

## **Article 10 : Règlement général sur la protection des données**

---

Les informations recueillies dans le cadre de ce dispositif sont enregistrées par les services départementaux dans un fichier informatisé afin de faciliter l'instruction des dossiers.

Les porteurs du projet peuvent accéder aux données les concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer leur droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données, ils peuvent contacter le secrétariat de la Direction de l'Emploi, des Formations et de l'Innovation sociale au numéro suivant : 01.49.56.53.81.



---

Conseil départemental du Val-de-Marne

---

DIRECTION DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION ET DE L'INNOVATION SOCIALE

---

